

**AIG COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA**  
**Bureaux administratifs:**  
**120, boul. Bremner, bureau 2200**  
**Toronto, Ontario M5J 0A8**  
**416-596-3000**

**DÉCLARATIONS DU CERTIFICAT**

Le présent certificat est joint à une police d'assurance maîtresse portant le numéro \_\_\_\_\_ et il en fait partie intégrante. L'assuré désigné ci-dessous est couvert par ladite police d'assurance maîtresse.

**Rubrique 1. ASSURÉ DÉSIGNÉ:**

Les abonnés figurant dans les dossiers du fournisseur de l'équipement de communication spécifié dans la rubrique 4.

**Rubrique 2. Entrée en vigueur de la couverture offerte en vertu du présent certificat**

La couverture offerte en vertu du présent certificat entre en vigueur à partir de 00:01 le 2 février 2019.

**Rubrique 3. Prime pour la couverture proposée en vertu du présent certificat :**

<b>Appareil admissible non subventionné, valeur au détail à neuf à la date d'inscription</b>	<b>Frais mensuels</b>
De 0,00 \$ à 499,99 \$	\$9.99
De 500,00 \$ à 749,99 \$	\$11.99
De 750,00 \$ à 1 099,99 \$	13,99 \$
De 1 100,00 \$ à 1 699,99 \$	16,99 \$
1 700,00 \$ et plus	18,99 \$

**Rubrique 4. Fournisseur de l'équipement de communication**

Nom : GLENTEL INC.  
Adresse : 8501, Commerce Court  
Burnaby, Colombie-Britannique V5A 4N3, Canada

**Rubrique 5. Agent autorisé:**

**Administrateur du plan**

Nom : Brightstar Device Protection, ltée.

Adresse : 40, rue King Ouest, bureau 2100  
Toronto, Ontario M5H 3C2, Canada

Téléphone: +1 855-562-1955

**Producteur**

Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd.

3385, route Harvestar, bureau 210  
Burlington, Ontario, Canada L7N 3N2

**Rubrique 6. Montant de garantie**

Montant de garantie par événement 2 500 \$ par événement pour chaque assuré désigné

Plafond de l'assurance 5 000 \$ par assuré désigné ou 2 événements par période de 12 mois, selon la première éventualité

## Rubrique 7. Franchise

La franchise est le montant correspondant à la valeur au détail de l'appareil sans fil de l'assuré désigné au moment de l'achat initial. Le valeur au détail correspond au prix de détail de l'appareil sans fil sans escomptes et sans subventions.

Appareil admissible non subventionné, valeur au détail à neuf à la date d'inscription	Franchise pour réparation	Franchise pour remplacement (dommages)	Franchise pour remplacement (perte ou vol)
De 0,00 \$ à 499,99 \$	49,00 \$	49,00 \$	149,00 \$
De 500,00 \$ à 749,99 \$	\$69.00	99,00 \$	199,00 \$
De 750,00 \$ à 1 099,99 \$	\$79.00	149,00 \$	249,99 \$
De 1 100,00 \$ à 1 699,99 \$	99,00 \$	249,99 \$	399,00 \$
1 700,00 \$ et plus	199,00 \$	449,00 \$	599,00 \$

## Rubrique 8. Accessoires

Accessoires inclus

1. Pile
2. Chargeur secteur standard

## Rubrique 9. Valeur de l'appareil de remplacement.

Niveau	Valeur au détail admissible de l'appareil	Frais
1	De 0,00 \$ à 499,99 \$	100,00 \$
2	De 500,00 \$ à 749,99 \$	400,00 \$
3	De 750,00 \$ à 1 099,99 \$	400,00 \$
4	De 1 100,00 \$ à 1 699,99 \$	500,00 \$
5	1 700,00 \$ et plus	500,00 \$

## Rubrique 10. Le présent certificat se compose des formulaires suivants :

1. Déclarations du certificat
2. Formulaire de couverture de l'équipement de communication
3. Conditions du certificat de l'équipement de communication
4. Conditions législatives au Canada

## **AIG COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA**

**Bureaux administratifs:  
120, boul. Bremner, bureau 2200  
Toronto, Ontario M5J 0A8  
416-596-3000**

### **Formulaire de couverture de l'équipement de communications**

Diverses dispositions de la présente police viennent limiter la couverture d'assurance. Veuillez lire attentivement la police d'assurance en entier afin de connaître les droits et obligations qu'elle entraîne, ainsi que ce qu'elle couvre et ne couvre pas.

Tout au long de la police, les termes « vous », « votre » et « vos » réfèrent à l'assuré désigné tel qu'il est identifié dans les déclarations du certificat. Les termes « nous », « notre » et « nos » réfèrent à la compagnie qui fournit cette assurance.

Les autres termes et expressions apparaissant entre guillemets revêtent une signification particulière. Reportez-vous à la section **E. DÉFINITIONS**.

#### **A. Couverture**

Nous assurons la couverture des sinistres ou des dommages matériels directs au bien assuré survenant en raison de toute cause de sinistre couverte.

1. Le bien assuré, au sens que l'entend le présent formulaire de couverture d'assurance, désigne l'appareil sans fil de l'assuré désigné figurant à nos dossiers, ainsi que tout accessoire désigné aux déclarations du certificat, mais uniquement dans la mesure où ledit accessoire subit un dommage conjointement avec ledit appareil sans fil.

#### **2. Biens non couverts**

- a.** Biens obtenus par suite de contrebande, de commerce illégal ou d'une activité de transport interdite.
- b.** Toute antenne ou type de câblage se trouvant à l'extérieur ou dépassant d'un véhicule ou d'une embarcation ou s'y trouvant attaché.
- c.** Les biens se trouvant en transit entre vous et un fabricant ou un vendeur qui n'est pas un « établissement de service autorisé ».
- d.** Les coques de couleur, les données à caractère personnel ou les logiciels personnalisés tels les gestionnaires d'informations personnelles, les sonneries, les jeux ou les économiseurs d'écran.

#### **3. Causes de sinistre couvertes**

L'expression « causes de sinistre couvertes » désigne les sinistres ou les dommages matériels directs au bien assuré, à l'exception des sinistres ou des dommages matériels couverts en vertu de la garantie du fabricant et des causes de sinistre énumérées dans les exclusions.

#### **B. Exclusions**

1. Nous n'assurons pas la couverture des sinistres ou des dommages découlant directement ou indirectement de n'importe laquelle des circonstances suivantes : Ces sinistres sont exclus malgré toute autre cause ou tout autre événement contribuant au sinistre simultanément et quel qu'en soit l'enchaînement.

##### **a. Action gouvernementale**

La saisie du bien ou sa destruction en vertu d'une ordonnance émanant d'une autorité gouvernementale.

Toutefois, nous indemniserons le sinistre ou les dommages causés par des actes de destruction ordonnés par une autorité gouvernementale, ou en résultant, commis au moment d'un incendie en

vue de prévenir sa propagation, si l'incendie lui-même constitue un risque couvert en vertu du présent formulaire de couverture d'assurance.

**b. Risque nucléaire**

- 1) Toute arme utilisant la scission atomique ou la fusion nucléaire ou
- 2) La réaction nucléaire, le rayonnement nucléaire ou la contamination radioactive résultant de toute autre cause. Toutefois, si la réaction nucléaire, le rayonnement nucléaire ou la contamination radioactive donne lieu à un incendie, nous indemniserons le sinistre ou les dommages directs provoqués par cet incendie, si l'incendie lui-même constitue un risque couvert en vertu du présent formulaire de couverture d'assurance.

**c. Guerre et action militaire**

- 1) La guerre, y compris la guerre civile ou non déclarée;
- 2) Les actions belliqueuses menées par une force militaire, y compris toute action visant à entraver une attaque, réelle ou attendue, ou à se défendre contre une telle attaque, par un gouvernement, par une autorité souveraine ou autre autorité, ayant recours à du personnel militaire ou à des agents militaires ou
- 3) Une insurrection, une rébellion, une révolution, une action visant à usurper le pouvoir ou toute démarche entreprise par une autorité gouvernementale visant à se défendre contre un tel événement ou à l'entraver.

Les exclusions **B.1.a.** à **B.1.c.** trouvent application peu importe l'étendue des dommages causés par l'événement ayant donné lieu au sinistre et peu importe l'étendue du territoire sur lequel cet événement a eu lieu.

2. Nous n'assurerons pas la couverture des sinistres ou des dommages découlant ou résultant de n'importe laquelle des circonstances suivantes :

- a. Le retard, la perte de jouissance, la perte de valeur ou tout autre dommage immatériel, l'interruption des activités commerciales ou autre inconvénient; l'accentuation du sinistre ou l'aggravation du dommage découlant ou résultant du retard à remplacer le bien assuré, si ce retard est dû à des difficultés à accéder au lieu de remplacement en raison de la présence de grévistes, d'autres personnes ou de toute autre cause de sinistre.
- b. Les rongeurs, les insectes, la vermine ou tout autre animal sauvage.
- c. Le fait pour vous ou pour toute autre personne à qui le bien a été confié de « se départir intentionnellement » de ce bien, que ce geste ait été provoqué, ou non, par un procédé frauduleux, par une tromperie, par un appareil frauduleux ou par de fausses prétentions.
- d. La désuétude, y compris la désuétude technologique du bien assuré.
- e. Un acte criminel ou malhonnête commis par :
  - 1) Vous ou n'importe lequel de vos représentants autorisés;
  - 2) Toute autre personne possédant un intérêt dans le bien ou leurs représentants autorisés ou
  - 3) Toute autre personne à qui le bien a été confié pour toute fin.

La présente exclusion trouve application que ces personnes agissent seules ou dans le cadre d'un complot avec d'autres.
- f. Les changements ou les améliorations apportés à la couleur, à la texture, à la finition, à l'ouverture ou à la fermeture du bien assuré, ou tout autre dommage cosmétique au bien assuré, dans la mesure où ils ont été causés par, notamment et sans s'y limiter, les égratignures, les rayures et les fêlures d'écran qui se trouvent sur le bien assuré sans toutefois en affecter le fonctionnement mécanique ou électrique.
- g. Une réparation ou une installation défectueuse, un ajustement ou un entretien défectueux, à moins qu'un incendie ou une explosion s'ensuive et dans ce cas, uniquement pour le sinistre ou les dommages découlant de l'incendie ou de l'explosion.

- h. La présence, la décharge, la dispersion, l'infiltration, la migration ou la fuite de « polluants ».
- i. La réparation ou le remplacement non autorisé.
- j. L'entretien préventif ou les adaptations préférentielles.
- k. L'utilisation du bien assuré d'une façon pour laquelle il n'a pas été conçu ou destiné par le fabricant ou le défaut de suivre les instructions du fabricant relatives à l'installation, au fonctionnement ou à l'entretien. Tout dommage se trouvant à être le résultat d'un abus ou de tout acte intentionnel.
- l. Une erreur ou une omission dans la conception, la programmation, la configuration du système, une fabrication défectueuse ou tout défaut original du bien assuré ou tout rappel par le fabricant.
- m. Un sinistre ou un dommage aux batteries (à moins que les batteries ne soient mentionnées à titre d'accessoire couvert sur la page des déclarations du certificat), aux données à caractère personnel ou aux logiciels personnalisés comme les gestionnaires d'informations personnelles, les sonneries, les jeux ou les économiseurs d'écran ou un sinistre ou un dommage aux antennes, aux étuis ou aux coques extérieurs qui n'affectent pas le fonctionnement mécanique ou électrique du bien assuré.
- n. L'usage normal, l'usure normale, la détérioration graduelle, les vices cachés ou qui sont propres au bien.
- o. Toute défaillance, y compris la « défaillance mécanique ou électrique » se produisant pendant la période couverte par la garantie du fabricant ou après l'expiration de la garantie du fabricant.
- p. Les « virus informatiques », qu'ils aient été implantés volontairement ou non, et que le sinistre soit direct ou indirect, immédiat ou éloigné ou causé en tout ou en partie par l'une des causes de sinistre couvertes en vertu du présent formulaire de couverture d'assurance.

### C. Montant de garantie

Le plafond d'assurance est le montant maximal que nous paierons pour l'ensemble des sinistres ou des dommages en vertu de cette police ou encore, le nombre maximal d'événements pouvant se produire à l'intérieur d'une période déterminée, prévue aux déclarations du certificat. Sous réserve du plafond d'assurance, le montant maximal que nous paierons pour tout sinistre ou dommage se produisant au cours d'un même événement pour chaque assuré désigné correspond à la limitation de couverture d'assurance par événement prévue aux déclarations du certificat.

### D. Franchise

Pour chaque événement, une franchise non remboursable est appliquée. Cette franchise doit être payée préalablement à la réparation ou au remplacement de tout bien assuré.

### E. Définitions

1. « Représentant autorisé » s'entend de notre représentant autorisé, identifié dans les déclarations du certificat.
2. Un « établissement de service autorisé » est un lieu ou un emplacement servant d'établissement pour effectuer le remplacement des programmes et des pièces du bien assuré. Le choix de l'« établissement de service autorisé » est à notre entière discrétion ou à celle de notre représentant autorisé.
3. L'expression « virus informatique » s'entend de tout codage ou chiffrement intrusif non autorisé ayant atteint par quelque moyen que ce soit l'équipement de traitement des données, les supports, les logiciels, les programmes, les systèmes ou les dossiers couverts et entraînant l'interruption du fonctionnement du bien assuré.
4. L'expression « se départir intentionnellement » d'un bien s'entend de tout geste posé délibérément contribuant au sinistre ou au vol du bien assuré. Ces gestes incluent notamment, sans s'y limiter, le fait pour vous ou pour toute personne à qui le bien a été confié de se départir volontairement du bien assuré dans un espace partagé collectivement ou dans un espace public, de rendre le bien assuré à toute autorité non-gouvernementale même si ce geste est le résultat de la provocation ou de l'incitation et de confier ou de remettre le bien assuré à l'un de vos représentants autorisés.
5. L'expression « défaut mécanique ou électrique » désigne le défaut de fonctionner du bien assuré, en

raison d'une ou de plusieurs pièces défectueuses ou d'un défaut de confection, lorsque le bien est utilisé conformément aux instructions du fabricant.

6. Un « polluant » s'entend de tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris, sans s'y limiter, les liquides organiques, la condensation, la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les substances acides ou alcalines, les produits chimiques, les champs électriques d'origine artificielle, les champs magnétiques, les champs électromagnétiques, les ondes sonores, les micro-ondes et tout rayonnement et déchet ionisant ou non-ionisant d'origine artificielle. Le terme « déchet » inclut les matériaux destinés à être recyclés, remis en état ou récupérés.

En apposant sa signature ci-dessous, notre secrétaire consent en notre nom à toutes les modalités de cette police d'assurance.

---

PRÉSIDENT

---

SECRÉTAIRE

La présente police n'est valide que si elle est signée au moment de son émission par notre représentant autorisé, soit ci-dessous, soit à la page des déclarations de la police.

---

REPRÉSENTANT AUTORISÉ

## CONDITIONS DU CERTIFICAT DE L'ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION

La couverture d'assurance prévue à la partie A du formulaire de couverture de l'équipement de communication en vertu de laquelle la couverture d'assurance vous est offerte, comme indiqué dans les déclarations du certificat, est soumise aux conditions suivantes :

### A. RÉSILIATION ET CHANGEMENT IMPORTANT

1. Vous pouvez résilier l'assurance prévue en vertu de la partie A de la présente couverture d'assurance en tout temps en appelant l'administrateur du plan identifié dans les déclarations (ci-après, le « représentant autorisé »), et cette résiliation prendra effet sur le champ.
2. Nous pouvons mettre fin à l'assurance prévue en vertu de la partie A de la présente couverture d'assurance en vous envoyant un avis de résiliation par la poste, en vous remettant un tel avis en personne ou en vous transmettant un tel avis de façon électronique au moins :
  - a. Dix (10) jours avant la prise d'effet de la résiliation si le motif de résiliation est le défaut de paiement de la prime ou
  - b. Trente (30) jours avant la prise d'effet de la résiliation si celle-ci a lieu pour toute autre raison;
3. Notre avis vous sera envoyé par la poste ou il vous sera remis à la dernière adresse connue inscrite à nos fichiers.
4. L'avis de résiliation ou de non-renouvellement fera état de la date de prise d'effet de la résiliation et toute assurance vous couvrant en vertu de la présente couverture d'assurance cessera à cette date.
5. Dans l'éventualité où la présente couverture d'assurance est résiliée alors que vous n'êtes pas en défaut de remplir vos obligations prévues aux présentes, toute prime non acquise vous sera remboursée conformément au droit en vigueur.
6. Si l'avis de résiliation est envoyé par la poste, la preuve d'envoi postal suffira aux fins de prouver l'avis.
7. L'assurance qui vous est offerte en vertu de la présente couverture d'assurance vous est offerte sur une base mensuelle, à moins que votre abonnement auprès du fournisseur de services d'équipement de communication ne cesse d'être valide, actif et courant ou encore que la présente couverture d'assurance ne soit résiliée conformément aux conditions susmentionnées.
8. En cas de changement important aux conditions de la couverture d'assurance, à la prime mensuelle ou à la franchise, un avis écrit faisant état de ces changements vous sera transmis, par voie électronique ou autrement, trente (30) jours à l'avance. Vous pouvez résilier votre assurance en tout temps sans pénalités, toutefois, si vous poursuivez le paiement de vos primes mensuelles après le survenance de changements affectant le montant des primes mensuelles, les conditions de la couverture d'assurance ou la franchise, vous serez lié à ces changements.

### B. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre ou de dommage au bien assuré, vous devez vous assurer d'accomplir les formalités suivantes :

1. Si la réclamation implique une violation du droit, aviser sans délai l'organisme responsable de l'application de la loi compétent et en obtenir confirmation.
2. Nous signaler le sinistre ou le dommage au plus tard soixante (60) jours suivant la date du sinistre ou du dommage. Si le sinistre ou le dommage ne nous est pas signalé dans les soixante (60) jours, votre réclamation sera rejetée. Toutes les réclamations doivent être transmises par le biais de notre représentant autorisé identifié dans les déclarations (ci-après, le « représentant autorisé »), afin d'obtenir notre approbation préalablement à la remise de l'équipement de remplacement. Toute réclamation qui n'est pas transmise par le biais de notre représentant autorisé aux fins d'obtenir notre approbation ne sera pas reconnue ni traitée.
3. Prendre toute mesure raisonnable en vue de protéger le bien assuré de tout autre dommage.

Également, dans la mesure du possible, mettre le bien endommagé de côté et dans les meilleures conditions possibles afin qu'il puisse être examiné.

4. Nous fournir une déclaration détaillant l'état des dommages et contenant tout autre renseignement dont nous pourrions raisonnablement avoir besoin afin de pouvoir traiter votre réclamation, ce qui peut comprendre un numéro de rapport de police ou une copie du rapport de police complété en raison d'un vandalisme, dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle le sinistre ou le dommage a été rapporté, avant de pouvoir recevoir l'équipement de remplacement.
5. Les formalités relatives à l'état des dommages et aux autres renseignements requis sont accomplies lorsque toute l'information demandée a été reçue telle que précisée aux présentes conditions. Tout bien assuré ayant été remplacé est considéré comme la propriété du représentant autorisé.
6. Si le bien assuré est endommagé, vous devez conserver le bien endommagé jusqu'à ce que votre réclamation soit complétée, et il se peut que l'on vous demande de nous retourner le bien assuré à nos frais. Si un bien assuré qui a été perdu ou volé est recouvrable, il doit être envoyé à l'établissement de service autorisé à vos propres frais. Le bien assuré ne devrait pas demeurer activé ni être réactivé, à moins d'avoir obtenu notre consentement préalable. Si le bien assuré ne nous est pas retourné dans les trente (30) jours suivant la réception de l'équipement de remplacement, des frais pour non-retour d'un bien en vue de sa récupération pourront vous être facturés. Le frais pour non-retour d'un bien en vue de sa récupération n'excède pas la valeur du bien assuré qui n'a pas été retourné. Le bien assuré que vous nous faites parvenir doit être déverrouillé. Si vous ne déverrouillez pas votre bien assuré avant de nous le faire parvenir, des frais de déverrouillage pouvant aller jusqu'à 500,00 \$ pourraient vous être facturés.
7. Autant de fois que nécessaire dans la mesure du raisonnable, nous permettre d'examiner de près le bien attestant du sinistre ou dommage et d'examiner vos livres et vos archives.
8. Nous offrir votre collaboration dans le cadre de l'enquête ou du règlement de la réclamation.
9. Fournir une copie de la facture de vente originale.
10. Il est possible que nous vous interroguions sous serment, si nécessaire, à un moment qui sera raisonnable, au sujet de toute affaire en lien avec cette assurance ou avec la réclamation, y compris au sujet de vos livres et de vos dossiers. En cas d'interrogatoire, vos réponses devront être confirmées par votre signature.
11. Vous devez nous fournir tous les renseignements nécessaires requis pour approuver le remplacement du bien assuré dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle vous nous avez signalé le sinistre ou le dommage. L'omission de votre part de prendre livraison de l'équipement de remplacement dans un délai de soixante (60) jours entraîne l'annulation de votre réclamation.

### **C. RÈGLEMENT DU SINISTRE**

1. En cas de sinistre ou de dommage au bien assuré, nous prendrons des dispositions pour le remplacement du bien assuré endommagé par l'entremise de l'« établissement de service autorisé ». Si vous avez payé une franchise pour la réparation et que votre bien assuré ne peut être réparé ou n'est pas admissible à la réparation, qu'aucun établissement de service autorisé n'est disponible ou que nous déterminons que le remplacement est nécessaire, nous vous informerons qu'un appareil de remplacement vous sera fourni dès le paiement des frais de conversion de sinistre. Les frais de conversion de sinistre correspondent à la différence entre la franchise pour réparation applicable que vous avez payée et la franchise pour remplacement applicable. Si vous choisissez de ne pas payer les frais de conversion de sinistre, le bien assuré ne sera pas réparé, mais vous sera plutôt retourné par la poste, si vous l'avez initialement envoyé par la poste, ou sera disponible à la collecte, par vous, à l'établissement de service autorisé, et la franchise pour réparation vous sera remboursée.
2. Vous ne pouvez pas choisir de recevoir de l'argent plutôt qu'un équipement de remplacement. En aucun cas vous ne serez remboursé pour les déboursés effectués.
3. L'équipement de remplacement peut constituer en un équipement remis en état ou en un équipement de type et de qualité semblables, sous réserve de ce qui suit :
  - a. Si le fournisseur de service de votre équipement de communication n'offre plus d'équipement de la même marque ou du même modèle que votre équipement d'origine et qu'il ne s'en trouve aucun de disponible dans l'inventaire approuvé de son établissement de service

autorisé au moment où votre demande de remplacement est approuvée, vous recevrez de l'équipement semblable.

**b.** Une évaluation du défaut de l'équipement effectuée par le fournisseur de service de votre équipement de communication, notre représentant désigné ou le fabricant pourrait être exigée avant d'approuver votre demande de remplacement du bien assuré.

- 4.** Toute réclamation à l'égard d'un bien assuré ayant subi un sinistre ou un dommage couvert en vertu de la présente couverture d'assurance est réglée dans les trente (30) jours suivant la présentation à notre représentant autorisé d'un justificatif d'intérêt et d'un état de sinistre ou des dommages qu'il juge satisfaisants et accepte et suivant l'acquittement de vos obligations en cas de sinistre. Aucune réclamation n'est acceptée ni réglée si vous avez touché des sommes auprès d'autres personnes ou entités pour le même sinistre ou dommage matériel. Nous vous ferons parvenir directement à une adresse au Canada l'appareil de remplacement approuvé ou nous vous demanderons d'en faire la cueillette dans un établissement de service autorisé. Des frais d'expédition peuvent s'appliquer.
- 5.** Toute récupération ou tout sauvetage d'un bien sinistré est à notre avantage exclusif, jusqu'à ce nous ayons récupéré l'entièreté du montant engagé pour la réclamation. Vous devez nous retourner tout équipement endommagé ou présentant un défaut de fonctionnement, ainsi que tout équipement perdu ou volé retrouvé.
- 6.** Si des accessoires sont identifiés dans les déclarations, nous couvrons le coût de la réparation ou du remplacement de ces accessoires, jusqu'à la valeur de détail maximale pour les accessoires précisée dans les déclarations. Vous devez assumer tout montant excédant ce montant maximal.

#### **D. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

##### **1. Transfert des droits de recours à l'encontre de tierces parties**

Si nous acceptons la réclamation de toute personne ou organisation en vertu de la présente couverture d'assurance et que cette personne ou organisation possède des droits de recours en dommages à l'encontre d'une tierce partie, ces droits nous sont directement transmis. Cette personne ou organisation doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger nos droits et elle ne doit poser aucun geste postérieurement au sinistre qui leur porteraient atteinte. Vous pouvez toutefois renoncer par écrit à vos droits à l'encontre d'une tierce partie:

- a.** Avant que votre bien assuré ne subisse de dommage.
- b.** Après que votre bien assuré ne subisse de dommage, seulement si, au moment du dommage, cette tierce partie consiste en l'une des parties suivantes:
  1. Une personne couverte en vertu de la présente couverture d'assurance;
  2. Une entreprise :
    - (a)** que vous possédez ou contrôlez;
    - (b)** qui vous possède ou vous contrôle ou
    - (c)** qui est votre locataire.

Procéder ainsi ne limitera votre assurance d'aucune façon.

##### **2. Dissimulation, déclaration inexacte ou fraude**

Votre couverture d'assurance est nulle advenant tout cas de fraude, toute fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle d'un élément important, en tout temps, au sujet de :

- a.** La présente couverture;
- b.** Le bien assuré;
- c.** Votre intérêt dans le bien assuré ou
- d.** Une réclamation effectuée en vertu de la présente couverture d'assurance.

Si, au moment de l'inspection par l'établissement de service autorisé, la marque, le modèle ou la condition du bien assuré ne correspond pas aux déclarations contenues dans la déclaration détaillant l'état des dommages, ou si le bien assuré n'est pas endommagé, le représentant autorisé se réserve le

droit de vous facturer le montant indiqué à la **Rubrique 9.** des déclarations.

### 3. **Recours à notre rencontre**

Nul ne peut déposer de recours en justice à notre rencontre, sauf dans les circonstances suivantes :

- a. Toutes les modalités de la présente couverture d'assurance ont été pleinement respectées; et
- b. Le recours est déposé dans les deux (2) années suivant votre première prise de connaissance du sinistre ou du dommage.

### 4. **Absence d'avantages pour le dépositaire**

Aucune personne ni organisation ayant la garde du bien assuré, autre que vous, ne peut bénéficier de la présente assurance.

### 5. **Zone de couverture**

Votre couverture est universelle, mais la valeur de remplacement est calculée en devise canadienne en date du remplacement.

### 6. **Transmission de droits et obligations en vertu de la police**

Vos droits et obligations en vertu de la présente police ne peuvent être transmis sans avoir obtenu notre consentement écrit.

### 7. **Droit applicable**

Nous convenons que toute modalité de la présente couverture d'assurance qui ne respecterait pas le droit en vigueur est conformée de façon à le respecter. Si une partie quelconque de la présente couverture d'assurance est jugée non valable ou non exécutoire, elle n'aura pas pour effet d'invalider le restant de la couverture.

### 8. **Changements**

La présente couverture d'assurance contient tous les éléments sur lesquels nous sommes convenus au sujet de l'assurance offerte. Les modalités de la présente couverture d'assurance peuvent uniquement être modifiées ou faire l'objet d'une renonciation par le biais d'un avenant émis par nous et faisant partie de la couverture d'assurance.

### 9. **Primes**

L'assuré désigné identifié dans les déclarations :

- a. Est responsable du paiement de toutes les primes; et
- b. Sera le bénéficiaire de tout remboursement de prime effectué.

Une prime mensuelle identifiée dans les déclarations est payable à l'avance et facturée au compte régulier de l'assuré désigné auprès du fournisseur de service de l'équipement de communication afin qu'il nous la transmette. L'assuré désigné a 30 jours à compter de la réception du certificat pour décider, ou non, de conserver la couverture d'assurance avant qu'aucune prime ne soit exigée.

### 10. **Demande d'expertise**

Si nous n'arrivons pas à nous entendre au sujet de la valeur du bien ou du montant des dommages, chacun d'entre nous peut demander par écrit à ce qu'un expert procède à l'évaluation du sinistre. Dans ce cas, chacune des parties choisit un expert en estimation compétent et indépendant. Les deux experts choisissent un arbitre. S'ils ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, chacun d'eux peut demander à ce que le choix de l'arbitre soit effectué par le juge d'un tribunal compétent. Chacun des experts se prononce individuellement sur la valeur du bien et le montant des dommages. S'ils n'arrivent pas à s'entendre, ils soumettent leur différend à l'arbitre. La décision sur laquelle les deux s'entendent lie les parties. Chaque partie :

- a. Rémunère l'expert qu'elle a choisi; et
- b. Assume de manière égale les autres dépenses liées à l'expertise et à l'arbitre.

Même dans le cas où une expertise est effectuée, nous nous réservons le droit de refuser la réclamation.

# **CONDITIONS LÉGISLATIVES AU CANADA : MANITOBA ET TOUTES LES AUTRES PROVINCES (SAUF LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET L'ALBERTA)**

## **LES CONDITIONS DES POLICES PEUVENT ÊTRE PLUS LARGES QUE CELLES REPRÉSENTÉES CI-DESSOUS**

### **1. FAUSSES DÉCLARATIONS :**

Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit faussement les biens au préjudice de l'assureur ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance importante qui doit être portée à la connaissance de l'assureur afin de lui permettre de juger du risque à assumer, le contrat est nul en ce qui concerne tout bien pour lequel la fausse déclaration ou l'omission est importante.

### **2. PROPRIÉTÉ D'AUTRUI :**

Sauf indication contraire dans le contrat, l'assureur n'est pas responsable des pertes ou dommages aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré y soit mentionné dans le contrat.

### **3. CHANGEMENT D'INTÉRÊT :**

L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la Loi sur la faillite ou un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

### **4. CHANGEMENT IMPORTANT :**

Tout changement important au risque et dans les limites du contrôle et de la connaissance de l'assuré évite le contrat quant à la partie affectée, à moins que le changement soit promptement notifié par écrit à l'assureur ou à son agent local, et l'assureur, lorsqu'il en est informé, peut retourner la partie non gagnée, le cas échéant, de la prime payée et annuler le contrat ou peut aviser l'assuré par écrit que, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, il doit, dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une prime additionnelle et, à défaut d'un tel paiement, le contrat n'est plus en vigueur et l'Assureur doit retourner la portion non gagnée, le cas échéant, de la prime payée.

### **5. RÉSILIATION :**

- a) Le présent contrat peut être résilié,
  - i) Par la remise par l'assureur à l'assuré d'un préavis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé ou d'un préavis écrit de résiliation de cinq jours remis en mains propres;
  - ii) Par l'assuré à tout moment sur demande.
- b) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assureur,
  - i) L'assureur remboursera l'excédent de la prime effectivement payée par l'Assuré sur la prime au prorata pour la période expirée, mais en aucun cas, la prime au prorata pour la période expirée ne sera réputée être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée; et
  - ii) Le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne fasse l'objet d'un rajustement ou d'une détermination du montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.
- c) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assuré, l'assureur remboursera aussitôt que possible l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime à taux court pour la période écoulée, mais en aucun cas la prime à taux court pour la période écoulée ne sera réputée être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée.
- d) Le remboursement peut être effectué en espèces, par mandat postal ou express ou par chèque à l'ordre du pair.
- e) Les quinze jours mentionnés à la disposition i) de la sous-condition a) de la présente condition commencent à courir le jour suivant la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

### **6. EXIGENCES APRÈS UNE PERTE :**

- a) Lors de la survenance d'une perte ou d'un dommage aux biens assurés, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le contrat, en plus de respecter les exigences des conditions 9, 10 et 11.
  - i) En aviser immédiatement l'assureur par écrit;
  - ii) Remettre dès que possible à l'assureur une preuve de sinistre vérifiée par une déclaration solennelle,
    - 1) Donner un inventaire complet des biens détruits et endommagés et montrer en détail les quantités, les coûts, la valeur réelle en espèces et les détails du montant de la perte réclamée;
    - 2) Indiquer quand et comment la perte s'est produite et si elle a été causée par un incendie ou une explosion due à l'inflammation,

- 7) Indiquer l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment du sinistre;
  - iii) Si nécessaire, donner un inventaire complet des biens non endommagés et indiquer en détail les quantités, le coût, la valeur réelle en espèces;
  - iv) Si nécessaire et si possible, produire des livres de comptes, des reçus d'entrepôt et des listes de stock et fournir des factures et autres pièces justificatives vérifiées par déclaration solennelle et fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat.
- b) Les preuves fournies en vertu des clauses iii) et iv) de la sous-section a) de la présente condition ne seront pas considérées comme des preuves de perte au sens des conditions 12 et 13.

### **7. FRAUDE :**

Toute fraude ou fausse déclaration volontaire dans une déclaration solennelle relativement à l'un ou l'autre des détails ci-dessus viciera la réclamation de la personne qui fait la déclaration.

### **8. QUI PEUT DONNER DES AVIS ET DES PREUVES :**

L'avis de sinistre peut être donné et la preuve de sinistre peut être faite par l'agent de l'assuré désigné dans le contrat en cas d'absence ou d'incapacité de l'assuré à donner l'avis ou à faire la preuve, et l'absence ou l'incapacité étant justifiée de façon satisfaisante, ou dans le cas semblable, ou si l'assuré refuse de le faire, par une personne à qui une partie de l'argent de l'assurance est payable.

### **9. RÉCUPÉRATION :**

- a) L'assuré, en cas de perte ou de dommage aux biens assurés en vertu du contrat, doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir d'autres dommages à ces biens ainsi endommagés et pour prévenir les dommages aux autres biens assurés en vertu des présentes, y compris, au besoin, leur enlèvement pour prévenir les dommages ou leur aggravation.
- b) L'assureur contribue au prorata des frais raisonnables et appropriés liés aux mesures prises par l'assuré et exigées en vertu du sous-paragraphe 1) de la présente condition selon les intérêts respectifs des parties.

### **10. ENTRÉE, CONTRÔLE, ABANDON :**

Après la perte ou les dommages aux biens assurés, l'assureur dispose d'un droit d'accès et d'entrée immédiat par des agents accrédités suffisant pour leur permettre d'arpenter et d'examiner les biens et de faire une estimation de la perte ou des dommages et, après que l'assuré a obtenu les biens, un droit d'accès et d'entrée supplémentaire suffisant pour leur permettre de faire une évaluation ou une estimation particulière de la perte ou des dommages, mais l'assureur n'a pas droit au contrôle ou à la possession des biens assurés, et sans le consentement de l'assureur, il ne peut y avoir abandon des biens assurés.

### **11. ÉVALUATION :**

En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, les biens épargnés ou le montant de la perte, ces questions sont déterminées par évaluation conformément à la Loi sur les assurances avant qu'il puisse y avoir recouvrement en vertu du présent contrat, que le droit de recouvrement sur le contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes les autres questions. Il n'y a pas de droit à une évaluation jusqu'à ce qu'une demande spécifique soit faite par écrit et jusqu'à ce qu'une preuve de perte ait été fournie.

### **12. LORSQU'IL S'AGIT D'UNE PERTE PAYABLE :**

La perte est payable dans les soixante jours suivant l'achèvement de la preuve du sinistre, à moins que le contrat ne prévoise un délai plus court.

### **13. REMPLACEMENT :**

- a) L'assureur, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens endommagés ou perdus, en donnant un avis écrit de

- comment l'incendie ou l'explosion a pris naissance, pour autant que l'assuré le sache ou le croie;
- 3) Déclarer que la perte n'est pas le résultat d'un acte ou d'une négligence délibérée ou de l'acquisition, des moyens ou de la connivence de l'assuré;
  - 4) Indiquer le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs;
  - 5) Démontrer l'intérêt de l'assuré et de tous les autres dans le bien avec les détails de tous les privilèges, charges et autres charges sur le bien;
  - 6) Indiquer tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition de la propriété depuis l'émission du contrat;

son intention de le faire dans les trente jours suivant la réception des preuves de sinistre.

- b) Dans ce cas, l'assureur commencera à réparer, reconstruire ou remplacer le bien dans les quarante-cinq jours suivant la réception des preuves de sinistre et procédera par la suite avec toute la diligence nécessaire à leur achèvement.

#### **14. ACTION :**

Toute action ou procédure contre l'assureur pour le recouvrement d'une réclamation en vertu du présent contrat est absolument exclue à moins qu'elle ne soit entamée dans les douze mois suivant la survenance de la perte ou du dommage.

#### **15. AVIS :**

Tout avis écrit à l'assureur peut être livré ou envoyé par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Un avis écrit peut être donné à l'assuré désigné dans le contrat par lettre qui lui est remise en mains propres ou par courrier recommandé qui lui est adressé à sa dernière adresse postale telle qu'elle a été notifiée à l'assureur. Dans la présente condition, l'expression « enregistré » signifie enregistré au Canada ou à l'étranger.

## **CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

### **16. EXCLUSIONS**

La présente police ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) les pertes ou dommages causés par la guerre, l'invasion, l'acte d'ennemi étranger, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou la puissance militaire;
- b) les pertes ou dommages causés par la contamination par des matières radioactives.

### **17. AVIS AUX AUTORITÉS**

Lorsqu'il est allégué que la perte est due à un vol, un cambriolage, un vol qualifié, un acte malveillant ou une disparition, l'assuré doit en aviser immédiatement la police ou les autres autorités compétentes.

### **18. CONSERVATION**

Il incombe à l'assuré, en cas de perte d'un bien assuré en vertu des présentes, de prendre toutes les mesures raisonnables pour récupérer ce bien. L'assureur contribue au prorata des frais raisonnables et appropriés en rapport avec ce qui précède, en fonction des intérêts respectifs des parties.

### **19. SUBROGATION**

- a) L'assureur, lorsqu'il effectue un paiement ou en assume la responsabilité en vertu de la présente police, est subrogé à tous les droits de recouvrement de l'assuré contre toute personne et peut intenter une action au nom de l'assuré pour faire valoir ces droits;
- b) Lorsque le montant net recouvré après déduction des frais de recouvrement n'est pas suffisant pour assurer une indemnisation

complète du dommage

subi, ce montant est réparti entre l'assureur et l'assuré dans la proportion dans laquelle le dommage a été supporté par eux respectivement.

### **20. AUCUN AVANTAGE POUR LE DÉPOSITAIRE**

Il est garanti par l'assuré que cette assurance ne peut en aucun cas s'appliquer directement ou indirectement au bénéfice d'un transporteur ou autre dépositaire.

### **21. BASE DU RÈGLEMENT**

Sauf disposition contraire, l'assureur n'est pas responsable au-delà de la valeur réelle en espèces des biens au moment où la perte ou le dommage survient, et la perte ou le dommage doit être déterminé ou estimé en fonction de cette valeur réelle en espèces avec déduction appropriée de la dépréciation, quelle qu'en soit la cause, et ne doit en aucun cas dépasser ce qu'il en coûterait alors pour réparer ou remplacer le matériel de même nature et de même qualité.

### **22. PAIRES, ENSEMBLES, PIÈCES**

- a) En cas de perte ou de détérioration d'un ou de plusieurs articles, prévus ou non, faisant partie d'un assortiment, la mesure de la perte ou de la détérioration de cet article ou de ces articles doit représenter une proportion raisonnable et équitable de la valeur totale de l'assortiment, mais en aucun cas cette perte ou détérioration ne doit être interprétée comme signifiant la perte totale de l'assortiment;
- b) En cas de perte ou d'endommagement d'une partie quelconque des biens assurés, qu'ils soient prévus ou non, consistant en plusieurs pièces, l'assureur n'est responsable que de la valeur de la partie perdue ou endommagée, y compris les frais d'installation.

**LA PRÉSENTE POLICE EST ÉTABLIE ET ACCEPTÉE SOUS RÉSERVE DES STIPULATIONS ET CONDITIONS QUI PRÉCÈDENT, AUXQUELLES IL EST FAIT SPÉCIALEMENT RÉFÉRENCE ET QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE POLICE, ainsi que les autres dispositions, ententes ou conditions qui peuvent être endossées aux présentes ou ajoutées aux présentes. Aucune condition de la présente police n'est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation par l'assureur, en tout ou en partie, à moins que la renonciation ne soit clairement exprimée par écrit et signée par une personne autorisée à cette fin par l'assureur. Ni l'assureur ni l'assuré ne sont réputés avoir renoncé à l'une quelconque des conditions de la présente police par un acte relatif à l'évaluation du montant du sinistre ou à la livraison et à l'établissement des preuves, ou à l'enquête ou à l'ajustement de toute demande de règlement en vertu de la police.**

## **CONDITIONS LÉGISLATIVES (ALBERTA ET COLOMBIE-BRITANNIQUE)**

### **Fausse déclarations**

1. Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit faussement les biens au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance importante qui doit être portée à la connaissance de l'assureur afin de lui permettre de juger du risque à assumer, le contrat est nul en ce qui concerne tout bien pour lequel la fausse déclaration ou l'omission est importante.

### **Propriété d'autrui**

2. L'assureur n'est pas responsable des pertes ou dommages causés à des biens appartenant à une personne autre que l'assuré, sauf dans les cas suivants
  - (a) qui sont expressément stipulés dans le contrat ou
  - (b) l'intérêt de l'assuré dans ces biens est indiqué dans le contrat.

### **Changement d'intérêt**

3. L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

### **Changement important du risque**

4.
  - 1) L'assuré doit promptement aviser par écrit l'assureur ou son agent d'un changement qui est
    - (a) important sur le plan du risque et
    - (b) du ressort de l'assuré et connu de ce dernier.
  - 2) Si un assureur ou son agent n'est pas promptement avisé d'un changement en vertu de la sous-section 1) de la présente condition, le contrat est nul quant à la partie touchée par le changement.
  - 3) Si un assureur ou son agent est avisé d'un changement en vertu de la sous-section 1) de la présente condition, l'assureur
    - a) résilier le contrat conformément à la condition législative 5 ou
    - b) aviser l'assuré par écrit que, si l'assuré désire que le contrat demeure en vigueur, l'assuré doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une prime supplémentaire précisée dans l'avis.
  - 4) Si l'assuré omet de payer une prime supplémentaire alors qu'il est tenu de le faire en vertu de la sous-section 3) b) de la présente condition, le contrat est résilié à ce moment-là et la condition législative 5 2) a) s'applique à l'égard de la partie non gagnée de la prime.

peut

### **Résiliation de l'assurance**

5.
  - 1) Le contrat peut être résilié
    - a) par l'assureur qui donne à l'assuré un préavis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou un préavis écrit de résiliation de 5 jours remis en mains propres ou
    - b) par l'assuré à tout moment sur demande.
  - 2) Si le contrat est résilié par l'assureur,
    - a) l'assureur doit rembourser l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période expirée, mais en aucun cas la prime calculée au prorata pour la période expirée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue précisée dans le contrat et
    - b) le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne fasse l'objet d'un rajustement ou d'une détermination du montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.
  - 3) Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser dès que possible l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime à court terme pour la période expirée spécifiée dans le contrat, mais en aucun cas la prime à court terme pour la période expirée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat.
  - 4) Le délai de 15 jours visé à la sous-section 1) a) de la présente condition commence à courir le jour où la lettre recommandée ou la notification est livrée à l'adresse postale de l'assuré.

### **Exigences après la perte**

6.
  - 1) Lors de la survenance d'une perte ou d'un dommage aux biens assurés, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le contrat, en plus de respecter les exigences de la condition législative 9,
    - a) donner immédiatement un avis écrit à l'assureur,
    - b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve de perte à l'égard de la perte ou des dommages aux biens assurés, vérifiée par déclaration solennelle,
      - i) donner un inventaire complet de ces biens et indiquer en détail les quantités et le coût de ces biens ainsi que les détails du montant de la perte réclamée,
      - ii) faisant état d'où et de comment le sinistre est survenu et, dans l'éventualité où il a été causé par un incendie ou une par explosion provoqués par allumage, indiquant aussi la façon dont l'incendie ou l'explosion a débuté, dans la mesure où l'assuré le sait ou croit le savoir,
      - iii) mentionnant que le sinistre n'est dû ni à un acte délibéré, ni à une négligence, ni à l'incitation de l'assuré et n'est pas survenu avec sa connivence ou par son entremise,
      - iv) faisant état du montant des autres couvertures d'assurance et du nom des autres assureurs,
      - v) faisant état de l'intérêt de l'assuré et de tous les autres dans ce bien, en particulier les privilèges, droits et autres charges sur ce bien,
      - vi) faisant état de tout changement apporté au titre, à l'usage, à la fonction, à l'emplacement, à la possession ou à

- l'exposition du bien depuis l'émission du contrat et
- vii) faisant état du lieu où le bien assuré se trouvait au moment où le sinistre est survenu,
- c) sur demande de l'assureur, fournir l'inventaire complet des biens non endommagés précisant leur coût et détaillant en quelle quantité ils se trouvent et
  - d) sur demande de l'assureur et si possible,
    - i) produire les livres comptables et une liste des inventaires,
    - ii) fournir les factures et les autres documents justificatifs, confirmés par déclaration solennelle et
    - iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
- 2) La preuve apportée, produite ou fournie conformément aux sous-sections c) et d) de la présente disposition ne doit pas être considérée comme constituant la preuve de sinistre au sens des conditions législatives 12 et 13.

#### **Fraude**

7. Toute fraude ou fausse déclaration volontaire ayant trait aux circonstances, faite dans le cadre d'une déclaration solennelle exigée aux termes de la condition législative 6, invalide la réclamation de la personne ayant fait la déclaration.

#### **Personnes autorisées à transmettre l'avis de sinistre et à fournir la preuve du sinistre**

8. L'avis de sinistre prévu à la condition législative 6 1) a) peut être transmis, et la preuve du sinistre prévue à la condition législative 6 1) b) peut être fournie
- (a) par l'agent de l'assuré
    - (i) si l'assuré est absent ou incapable de transmettre l'avis ou de fournir la preuve et
    - (ii) si cette absence ou incapacité est suffisamment justifiée ou
  - (b) par une personne en droit de recevoir toute portion du montant d'assurance, si l'assuré refuse de le faire ou si l'on se trouve dans les circonstances décrites à la section a) de la présente disposition.

#### **Récupération**

9. 1) En cas de sinistre ou de dommage au bien assuré, l'assuré doit prendre toute mesure raisonnable en vue de prévenir tout autre dommage ou toute détérioration du bien assuré en vertu du contrat, y compris, s'il y a lieu, le déplacement du bien afin de prévenir un sinistre, un dommage, un autre dommage ou une détérioration du bien.
- 2) L'assureur doit contribuer de façon proportionnelle à toute dépense raisonnable et appropriée effectuée en lien avec les démarches entreprises par l'assuré en vertu de la sous-section 1) de la présente disposition.

#### **Entrée, contrôle et délaissement**

10. Une fois le sinistre ou le dommage au bien survenu, l'assureur a
- (a) un droit d'accès et d'entrée immédiat pour ses représentants accrédités, qui soit suffisant pour leur permettre d'inspecter le bien, de l'examiner et de faire une estimation quant au montant du sinistre ou du dommage
  - (b) et, une fois que la sécurité du bien est assurée par l'assuré, un autre droit d'accès et d'entrée pour ses représentants accrédités, qui soit suffisant pour leur permettre d'évaluer ou d'estimer le montant du sinistre ou du dommage, mais
    - (i) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'a pas le droit de contrôler ou de manipuler le bien assuré et
    - (ii) sans le consentement de l'assureur, il ne peut y avoir délaissement du bien assuré.

#### **En cas de différend**

11. 1) Tout différend au sujet de la valeur du bien assuré, de la valeur du bien sauvegardé, de la nature et de l'étendue des réparations ou des remplacements requis ou, s'ils ont été déjà effectués, de leur suffisance ou tout différend au sujet du montant du sinistre ou du dommage, doit être résolu en ayant recours au mécanisme de règlement des différends approprié prévu à la *Loi sur les assurances*, que le droit de l'assuré au recouvrement soit ou non en litige et indépendamment de toute autre question.
- 2) Tant que les formalités suivantes n'ont pas été accomplies, il n'existe aucun droit à se prévaloir d'un mécanisme de règlement des différends en vertu de la présente disposition :
- a) une demande spécifique à cet effet est faite par écrit et
  - b) la preuve du sinistre a été remise à l'assureur.

#### **Délai d'indemnisation**

12. À moins que le contrat ne prévoise une période plus courte, le sinistre est payable dans les 60 jours suivant la remise à l'assureur de la preuve du sinistre dûment complétée conformément à la condition législative 6.

#### **Réparation ou remplacement**

13. 1) À moins qu'un mécanisme de règlement de différend ait été entrepris, l'assureur, plutôt que de procéder au paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien assuré ayant subi le sinistre ou le dommage, sur remise d'un avis écrit de son intention de procéder ainsi dans les 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.
- (2) Si l'assureur remet l'avis prévu à la sous-section 1 de la présente disposition, l'assureur doit entamer la réparation, la reconstruction ou le remplacement du bien dans les 45 jours suivant la réception de la preuve du sinistre et il doit procéder avec diligence raisonnable en vue de compléter le travail dans un délai raisonnable.

#### **Avis**

14. 1) L'avis écrit à l'assureur doit être remis ou envoyé par courrier enregistré à l'agence principale de l'assureur dans la province ou au siège social de l'assureur dans la province.
- 2) L'avis écrit à l'assuré peut être remis en personne ou envoyé par courrier enregistré à la dernière adresse connue de

l'assuré, telle que communiquée à l'assureur par l'assuré.

# PRINCIPES DE CONFIDENTIALITÉ

## DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA

### AIG et la confidentialité des individus

La Compagnie d'Assurance AIG du Canada (désignée par « AIG », « nous », « notre » ou « nos ») respecte ces *Principes de confidentialité* et souhaite que vous, nos candidats, titulaires de police, assurés, demandeurs et toute autre personne qui nous fournit des renseignements personnels (désignés par « Clients » ou « vous »), sachiez comment et pourquoi nous traitons les renseignements personnels. Nous nous efforçons de respecter et de préserver votre confidentialité. Cependant, la nature même de nos activités est telle que la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sont fondamentales pour les produits et services que nous fournissons.

En tant que chef de file mondial dans la fourniture de produits et services d'assurance, les sociétés membres d'American International Group, Inc. (« Sociétés AIG ») offrent de nombreux produits et services à de nombreux types de consommateurs et de clients dans de nombreux pays du monde. Par conséquent, les différentes Sociétés AIG peuvent adopter des pratiques de confidentialité différentes pour s'adapter à leur propre juridiction et à leurs exigences commerciales. La Politique de confidentialité des sociétés AIG, située à l'adresse <http://www.aig.com/privacy-policy>, peut également s'appliquer à nos Clients dans le cadre de nos activités.

Aux fins des présents *Principes de confidentialité*, les renseignements personnels sont des renseignements qui permettent d'identifier une personne. Le nom, la date de naissance, l'adresse, l'âge, l'état de santé et les renseignements financiers d'une personne sont des renseignements personnels qu'AIG peut recueillir, utiliser et, dans certaines circonstances, si nécessaire, divulguer, dans le cadre de la prestation de services d'assurance et de l'exercice de ses activités.

### 1. Consentement et renseignements personnels

AIG obtient le consentement pour la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels, sauf lorsque le consentement n'est pas requis ou est interdit par la loi. AIG n'obtient pas votre consentement pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de vos coordonnées professionnelles. En demandant ou en achetant les produits et services d'AIG, vous consentez à ce que nous recueillions, utilisions et divulguions vos renseignements personnels comme indiqué dans les présents *Principes de confidentialité*. AIG se fie à l'avis du courtier lorsque celui-ci lui indique que nous avons le consentement du Client pour recueillir des renseignements.

Le consentement peut être obtenu par AIG et ses sociétés affiliées, directement ou par l'intermédiaire du courtier, d'un expert en assurance, d'un administrateur de sinistres, d'un enquêteur ou d'un avocat, lorsque des renseignements personnels sont recueillis à des fins de réclamation.

Une personne peut refuser de consentir, ou révoquer son consentement, à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels à des fins d'assurance, mais dans ce cas, les produits d'assurance et les services connexes ainsi que l'évaluation des demandes, des réclamations ou des plaintes peuvent être limités ou congédiés.

### 2. Recueillir des renseignements personnels

Nous pouvons recueillir des renseignements directement auprès de la personne concernée sur les demandes d'assurance et par le biais d'interactions directes avec nous, y compris par le biais des sites

Web d'AIG, les applications logicielles que nous mettons à disposition pour une utilisation sur ou par le biais d'ordinateurs et d'appareils mobiles (les « Applications »), nos pages de médias sociaux indiquées dans les liens du pied de page sur AIG.com et d'autres moyens (par exemple, à partir de vos formulaires de demande et de réclamation, d'appels téléphoniques, de courriels et d'autres communications avec nous, ainsi que d'enquêteurs sur les réclamations, de professionnels de la santé, de témoins ou d'autres tiers impliqués dans nos relations commerciales avec vous). Nous recueillons également des renseignements auprès de diverses sources tierces, telles que des courtiers d'assurance, des experts, d'autres intermédiaires d'assurance, des administrateurs tiers, des gouvernements, des associations professionnelles et d'autres entités qui possèdent des renseignements sur vous. Par exemple, nous pouvons obtenir votre dossier de conduite, vos antécédents en matière de réclamations et/ou vos antécédents en matière de crédit lorsque la loi le permet afin de nous aider à souscrire votre demande d'assurance.

### **3. Utilisation des renseignements personnels**

Les renseignements personnels sont généralement recueillis et utilisés par nous à des fins d'assurance, notamment pour évaluer les risques, traiter les demandes de couverture d'assurance, établir les tarifs, administrer les produits d'assurance, enquêter et traiter les réclamations. AIG utilise également les renseignements personnels pour détecter et prévenir les fraudes, compiler des statistiques, vérifier et fournir des renseignements aux associations du secteur de l'assurance, faire des rapports aux entités réglementaires ou sectorielles conformément aux lois et aux pratiques prudentes du secteur de l'assurance, et mener des études de marché. Cela peut également inclure le recueil et la divulgation de renseignements personnels sur des tiers en ce qui concerne les réclamations faites contre les Clients d'AIG.

### **4. Utilisation de renseignements personnels à des fins de marketing**

AIG peut recueillir et utiliser des renseignements personnels à des fins de marketing, par exemple pour identifier et communiquer avec les personnes les plus susceptibles de trouver les produits et services d'AIG intéressants. AIG peut également divulguer des renseignements personnels à ses sociétés affiliées afin qu'elles les utilisent à des fins de marketing pour vous proposer leurs produits et services, qui peuvent vous intéresser. Vous pouvez choisir de ne pas nous laisser, ou de ne pas laisser nos sociétés affiliées, recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels à des fins de marketing, auquel cas nous n'utiliserons ni ne divulguerons de renseignements personnels à des fins de marketing. Nous n'enversons pas d'offres de couverture améliorée ou supplémentaire, d'offres spéciales et de publipostages promotionnels, ni d'offres de produits et services supplémentaires de nos sociétés affiliées. En tant que client d'AIG, vous pouvez recevoir des courriels de marketing concernant les produits et services d'AIG. Chaque courriel de marketing comprendra un mécanisme de désinscription que vous pourrez utiliser à tout moment pour retirer votre consentement.

### **5. Exactitude de vos renseignements personnels**

AIG maintient des procédures pour s'assurer que les renseignements que nous recueillons et utilisons sont exacts, à jour et aussi complets que possible. Cependant, nous comptons sur les individus pour nous divulguer tous les renseignements importants et pour nous informer de tout changement nécessaire. Avec une preuve de droit, une demande de correction des renseignements en notre possession peut être faite en contactant le responsable de la protection de la vie privée à l'adresse indiquée ci-dessous dans la section intitulée « *Contactez le responsable de la protection de la vie privée* ».

## **6. Protection des renseignements personnels**

Nous appliquons des mesures de protection appropriées à nos réseaux informatiques et à nos fichiers physiques et nous limitons l'accès aux renseignements personnels aux employés d'AIG, aux administrateurs autorisés, aux réassureurs, aux consultants ou aux représentants d'assurance qui ont besoin de connaître ces renseignements pour souscrire, statuer ou administrer les produits et services d'assurance.

## **7. Divulgarion de renseignements personnels**

Des renseignements personnels sont recherchés et échangés avec des sociétés d'assurance affiliées et non affiliées, des réassureurs et des organismes du secteur de l'assurance au moment de l'évaluation d'une demande d'assurance et de tout renouvellement, prolongation, modification ou annulation d'une police émise, ainsi qu'en cas de réclamation, dans la mesure où cela est nécessaire à des fins statistiques du secteur ou pour évaluer et coter un risque spécifique, déterminer l'état de la couverture et enquêter sur les réclamations. Nous partageons également des renseignements pour lutter contre la fraude, lorsque la loi le permet ou l'exige, ou à la demande d'organismes de réglementation gouvernementaux.

AIG retient parfois les services d'une société affiliée ou d'un tiers indépendant, d'un réassureur ou d'un prestataire de services technologiques (« Administrateur autorisé ») pour qu'ils exécutent en notre nom certaines fonctions à l'appui des produits et services que nous fournissons. Ces fonctions peuvent inclure la souscription, l'offre ou l'administration des produits et services d'assurance d'AIG ou toute réclamation connexe. Par conséquent, dans certains cas, ces sociétés affiliées ou des tiers recevront des renseignements personnels dans la mesure où ils sont nécessaires au rendement de ces services spécifiques de réassurance, de souscription, de marketing, de consultation, d'administration, de réadaptation, de réclamation, d'enquête ou autres services connexes. AIG oblige ces sociétés affiliées et les tiers à utiliser et à prendre des mesures pour protéger les renseignements personnels conformément aux exigences des présents *Principes de confidentialité*.

Certains administrateurs autorisés peuvent être situés aux États-Unis ou dans une autre juridiction étrangère à l'extérieur du Canada. Dans ce cas, la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels seront soumises aux lois de la juridiction dans laquelle elles se trouvent. En nous communiquant des renseignements personnels, en demandant et/ou en acquérant les produits et services d'AIG, vous consentez par la présente à ce que les administrateurs autorisés situés à l'extérieur du Canada accèdent, traitent ou stockent vos renseignements personnels (selon le cas) et divulguent ces renseignements personnels comme l'exigent les lois en vigueur dans cette juridiction.

L'AIG peut transférer vos renseignements personnels en tant qu'actifs dans le cadre d'une vente, d'une fusion ou de toute autre cession envisagée ou effective de tout ou partie de nos activités ou actifs, ou dans le cadre d'une réorganisation de l'organisation ou de tout autre changement de contrôle de l'organisation, y compris dans le but de déterminer s'il convient de procéder à une telle transaction ou de satisfaire à toute exigence en matière d'enregistrement ou de rapport à ces parties. Dans de telles circonstances, nous veillerons à ce que tout transfert de renseignements personnels soit soumis au droit applicable et à des protocoles de sécurité raisonnables en matière de protection des données.

Nous ne vendons pas nos listes de clients ni d'autres renseignements personnels.

## **8. Conservation et accès à vos renseignements personnels**

Nous conservons les renseignements personnels aux fins décrites dans les présents *Principes de confidentialité*, mais uniquement pendant la période nécessaire à la réalisation de l'objectif de souscription, de décision ou d'administration des produits et services d'assurance et au respect de nos obligations légales et contractuelles. Les renseignements personnels sont conservés dans l'un de nos bureaux au Canada ou dans un établissement de l'une de nos sociétés affiliées aux États-Unis ou dans un autre pays étranger, comme l'exige et le définit la section « *Divulgence des renseignements personnels* » ci-dessus. L'accès à vos renseignements personnels est limité à nos employés, agents et prestataires de services qui en ont besoin pour effectuer leur travail ou nous fournir des services. Compte tenu de la nature de l'assurance et de notre exposition permanente à des réclamations potentielles, si nécessaire, et lorsque la loi l'exige, certains des renseignements que nous recueillons à des fins d'assurance sont conservés indéfiniment.

Sur présentation d'une preuve de droit, une demande d'accès aux renseignements en notre possession peut être faite en contactant le responsable de la protection de la vie privée à l'adresse indiquée ci-dessous dans la section intitulée « *Contactez le responsable de la protection de la vie privée* ». Le droit d'accès aux renseignements n'est pas absolu. Par conséquent, AIG peut refuser l'accès aux renseignements que nous détenons, sous réserve de toute restriction légale ou de tout droit de refus de la part d'AIG. Ces cas peuvent comprendre :

- les renseignements font l'objet d'un privilège légal;
- les renseignements révéleraient des renseignements personnels sur un tiers;
- les renseignements pourraient compromettre l'instruction d'une réclamation;
- les renseignements sont des renseignements commerciaux confidentiels; et
- les renseignements personnels sur la santé qui ne nous ont pas été fournis directement par la personne demandant l'accès.

Nous pouvons facturer à l'avance des frais raisonnables pour la copie et l'envoi des renseignements que vous avez demandés et auxquels vous avez le droit d'accéder.

## **9. Contacter le responsable de la protection de la vie privée**

Pour toute demande de renseignements complémentaires, d'accès aux renseignements personnels ou toute préoccupation concernant la manière dont nous traitons vos renseignements avec AIG, veuillez vous adresser à notre responsable de la confidentialité, comme suit :

Responsable de la protection de la vie privée  
Compagnie d'assurance AIG du Canada  
120 Bremner Blvd.  
Suite 2200  
Toronto, ON  
Canada M5J 0A8  
Ou à l'adresse courriel suivante : [AIGCanadaOmbudsman@aig.com](mailto:AIGCanadaOmbudsman@aig.com)  
Ou vous pouvez nous appeler gratuitement au : 1 800 387-4481

## **10. Pratiques de confidentialité sur Internet**

Nous pouvons recueillir vos renseignements par le biais des sites Web ou des applications mobiles d'AIG. Tous les renseignements personnels recueillis par le biais de nos sites Web et applications mobiles sont soumis aux présents *Principes de confidentialité*.

Nous pouvons recueillir d'autres renseignements (« **Autres renseignements** ») par le biais de nos sites Web ou de nos applications mobiles qui ne révèlent pas votre identité spécifique. Les autres renseignements comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- renseignements sur le navigateur;
- renseignements recueillis au moyen de témoins, de pixels invisibles et d'autres technologies;
- renseignements démographiques et autres renseignements similaires que vous avez fournis;
- renseignements sur votre emplacement physique; et
- renseignements agrégés.

Nous et nos fournisseurs de services tiers pouvons recueillir d'autres renseignements de diverses manières, notamment les suivantes :

- **Par le biais de votre navigateur Internet :** Certains renseignements sont recueillis par la plupart des sites Web, tels que votre adresse IP (c'est-à-dire l'adresse de votre ordinateur sur Internet), la résolution de votre écran, le type et la version de votre système d'exploitation (Windows ou Mac), le type et la version de votre navigateur Internet, l'heure de votre visite et la ou les pages visitées. Nous utilisons ces renseignements à des fins telles que le calcul des niveaux d'utilisation de notre site Web, l'aide au diagnostic des problèmes de serveur et l'administration de notre site Web.
- **En utilisant des témoins :** Les témoins sont des renseignements stockés directement sur l'ordinateur que vous utilisez. Les témoins nous permettent de reconnaître votre ordinateur et de recueillir des renseignements tels que le type de navigateur Internet, le temps passé sur notre site Web, les pages visitées et les préférences linguistiques. Nous pouvons utiliser ces renseignements à des fins de sécurité, pour faciliter la navigation, pour afficher les renseignements de manière plus efficace, pour personnaliser votre expérience lors de votre visite sur notre site Web, ou pour recueillir des renseignements statistiques sur l'utilisation de notre site Web. Les témoins nous permettent en outre de vous présenter les publicités ou les offres les plus susceptibles de vous intéresser. Nous pouvons également utiliser des témoins pour suivre vos réponses à nos publicités et nous pouvons utiliser des témoins ou d'autres fichiers pour suivre votre utilisation d'autres sites Web.

L'une des sociétés de publicité que nous utilisons est Google, Inc. sous le nom de Doubleclick. Pour ne pas accepter l'utilisation du témoin publicitaire Doubleclick, veuillez consulter le site : <http://www.google.com/intl/en/policies/privacy/#infochoices>. Vous pouvez refuser d'accepter d'autres témoins que nous utilisons en modifiant les paramètres de votre navigateur. Toutefois, si vous n'acceptez pas ces témoins, il se peut que vous subissiez quelques désagréments dans l'utilisation de notre site Web et de certains produits en ligne.

- **Utilisation de pixels invisibles, de balises Web ou d'autres technologies similaires :** Ils peuvent être utilisés en relation avec certaines pages de notre site Web et des messages électroniques au format HTML pour, entre autres, suivre les actions des utilisateurs de notre site Web et des destinataires de nos courriels, mesurer le succès de nos campagnes de marketing et compiler des statistiques sur l'utilisation de notre site Web et les taux de réponse.

Nous utilisons le service d'analyse Omniture d'Adobe, qui utilise des témoins et des balises Web, pour nous aider à mieux comprendre comment notre site Web est utilisé par les

consommateurs afin de continuer à l'améliorer. Adobe n'a pas le droit d'utiliser les renseignements que nous lui fournissons au-delà de ce qui est nécessaire pour nous aider. Pour de plus amples renseignements sur le service Omniture d'Adobe, y compris sur la manière de le désactiver, veuillez consulter le site suivant : <http://www.adobe.com/privacy/policy.html#info-manage>.

- **Auprès de vous :** Certains renseignements (par exemple, votre localisation ou votre moyen de communication préféré) sont recueillis lorsque vous les fournissez volontairement. Sauf s'ils sont associés à des renseignements personnels, ces renseignements ne permettent pas de vous identifier personnellement.
- **Utilisation de votre emplacement physique :** Nous pouvons recueillir l'emplacement physique de votre appareil en utilisant, par exemple, des satellites, des tours de téléphone cellulaire ou des signaux Wi-Fi. Nous pouvons utiliser l'emplacement physique de votre appareil pour vous fournir des services et des contenus personnalisés basés sur l'emplacement, par exemple pour vous proposer des rappels ou des offres basés sur l'emplacement lorsque vous utilisez les Applications. Nous pouvons également partager l'emplacement physique de votre appareil, combiné à des renseignements sur les publicités que vous avez consultées et à d'autres renseignements que nous recueillons, avec nos partenaires commerciaux pour leur permettre de vous fournir un contenu plus personnalisé et d'étudier l'efficacité des campagnes publicitaires. Dans certains cas, vous pouvez être autorisé à accepter ou à refuser ces utilisations et/ou ce partage de la localisation de votre appareil, mais si vous choisissez de refuser ces utilisations et/ou ce partage, il se peut que nous et/ou nos partenaires commerciaux ne soient pas en mesure de vous fournir les services et le contenu personnalisés applicables. En outre, nous pouvons obtenir la géolocalisation précise de votre appareil lorsque vous utilisez nos applications mobiles dans le but de fournir des services de voyage ou d'autres services d'assistance à nos clients qui sont inscrits à ces services. Dans le cadre de la fourniture de services de voyage ou d'autres services d'assistance, nous pouvons partager les renseignements de géolocalisation précise de votre appareil avec nos clients et d'autres entités avec lesquelles nous travaillons. Vous pouvez refuser que nous recueillions et partagions des renseignements de géolocalisation précis en supprimant l'application mobile de votre appareil, en empêchant l'application mobile d'accéder aux services de localisation par le biais du système de permission utilisé par le système d'exploitation de votre appareil, ou en suivant toute instruction de refus supplémentaire fournie dans l'avis de confidentialité disponible dans l'application mobile.
- **En regroupant les renseignements :** Nous pouvons partager des renseignements non personnels recueillis auprès de vous et par l'utilisation de nos Applications avec nos prestataires de services tiers sous une forme anonyme et agrégée à des fins d'analyse de données et pour vous garantir une meilleure expérience de consommation, afin d'améliorer et de modifier nos produits et services.

Veillez noter que nous pouvons utiliser et divulguer d'Autres renseignements à n'importe quelle fin, sauf si nous sommes tenus de faire autrement en vertu de la loi applicable. Si nous sommes tenus de traiter les Autres renseignements comme des renseignements personnels en vertu de la loi applicable, alors, en plus des utilisations énumérées dans la présente section « Pratiques de confidentialité du site Web », nous pouvons utiliser et divulguer les Autres

renseignements à toutes les fins pour lesquelles nous utilisons et divulguons des renseignements personnels.

### **11. Sites Web de tiers**

Ces *Principes de confidentialité* ne traitent pas, et nous ne sommes pas responsables, de la confidentialité, des renseignements ou autres pratiques de tout tiers, y compris tout tiers exploitant un site Web vers lequel notre site Web contient un lien. L'inclusion d'un lien sur notre site Web n'implique pas l'approbation du site lié par nous ou par les sociétés de notre groupe.

### **12. Utilisation du site par les mineurs**

Notre site Web ne s'adresse pas aux personnes âgées de moins de 18 ans, et nous demandons à ces personnes de ne pas fournir de Renseignements personnels par le biais de notre site Web.

### **13. Modifications des Principes de confidentialité**

AIG Canada se réserve le droit de modifier ces *Principes de confidentialité* de temps à autre. Si ces *Principes de confidentialité* sont modifiés de manière substantielle, nous prendrons des mesures raisonnables pour vous en informer, notamment en publiant une copie des *Principes de confidentialité* révisés sur notre site Web. Par conséquent, nous vous recommandons de consulter de temps à autre nos *Principes de confidentialité* à l'adresse [www.aig.ca](http://www.aig.ca).

**AVIS AUX CLIENTS  
CONCERNANT L'APPLICATION DES  
EMBARGOS ÉCONOMIQUES ET DES SANCTIONS COMMERCIALES**

---

Cet Avis sur les sanctions commerciales fait partie du programme de conformité complet de **La Société d'Assurance AIG du Canada** et vise à rappeler les exigences légales applicables en matière de sanctions commerciales.

Vos droits en tant que titulaire de la police et les paiements qui vous sont versés, à vous, à tout assuré ou à tout demandeur, en cas de sinistre au titre de la présente police peuvent être affectés par l'administration et l'application d'embargos économiques et de sanctions commerciales applicables à vous, à tout assuré, à tout demandeur et/ou à l'assureur et à leurs entités de contrôle respectives (ci-après dénommés « Sanctions commerciales »).

**QU'EST-CE QU'UN EMBARGO ÉCONOMIQUE ET/OU UNE SANCTION COMMERCIALE**

Les Sanctions commerciales impliquent l'imposition par un pays de mesures légales visant à restreindre ou à interdire le commerce, les services ou toute autre activité économique avec un pays, une entité ou un individu cible. Par exemple, le Parlement du Canada a adopté des lois autorisant l'imposition de sanctions commerciales par le biais de la *Loi sur les Nations Unies*, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et de certaines dispositions de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

En fonction de l'identité, du domicile, du lieu de constitution ou de la nationalité du titulaire de la police, de l'assuré, du demandeur, de l'assureur, ou de la société mère et de l'entité de contrôle ultime du titulaire de la police, de l'assuré, du demandeur ou de l'assureur, ou du pays où la réclamation a été déposée, les sanctions commerciales de pays étrangers, y compris les États-Unis, peuvent être applicables. L'application des sanctions pourrait nécessiter la saisie ou le gel de biens, y compris, mais sans s'y limiter, le paiement d'une réclamation.

Les Sanctions commerciales existantes peuvent être modifiées, et de nouvelles Sanctions commerciales peuvent être imposées, à tout moment. **OBLIGATIONS QUI NOUS INCOMBENT EN RAISON DES SANCTIONS COMMERCIALES**

Si nous déterminons que vous ou tout assuré, assuré supplémentaire, bénéficiaire de la perte ou demandeur figure sur une liste interdite ou est lié à un pays, une entité ou un individu sanctionné, ou à une activité interdite, tel que désigné par la Sanction commerciale pertinente, nous pouvons être tenus de nous conformer aux exigences de la Sanction commerciale applicable, qui, à titre d'exemple, peut inclure le blocage ou le « gel » des avoirs et le paiement de tous les fonds et la déclaration de ces événements aux autorités compétentes dans les délais prescrits, le cas échéant.

**ACTIONS POTENTIELLES DE NOTRE PART**

En fonction des exigences de la Sanction commerciale concernée :

1. Nous pouvons être tenus d'annuler immédiatement votre couverture à compter du jour où nous déterminons que nous avons effectué des transactions avec une personne ou une entité associée à votre police figurant sur une liste interdite ou liée à un pays sanctionné, tel que décrit dans la Sanction commerciale pertinente.
2. Si nous annulons votre couverture, vous ne pouvez pas recevoir de prime de remboursement, sauf si cela est autorisé par la Sanction commerciale pertinente. Tous les fonds bloqués ou gelés seront placés sur un compte bloqué portant intérêt et établi dans les livres d'une institution financière.
3. Nous ne pouvons pas payer une réclamation, accepter une prime ou échanger des fonds ou des

actifs de quelque nature que ce soit avec des personnes, des entités ou des sociétés (y compris une banque) figurant sur une liste interdite ou liées à, ou exerçant des activités dans, un pays sanctionné tel que désigné par la Sanction commerciale pertinente. En outre, nous ne pouvons pas défendre ou fournir d'autres prestations au titre de votre police à des personnes, des entités ou des sociétés figurant sur une liste interdite ou liées à, ou exerçant des activités dans, un pays sanctionné tel que désigné par la Sanction commerciale pertinente.

### AVENANT N° 3

**Le présent avenant, qui entre en vigueur le 28 février 2022 à 00 h 01, fait partie de la police n° 013104747.**

**Émise à :** GLENTEL INC.

**Par :** Compagnie d'assurance AIG du Canada

Il est entendu et convenu par la présente que cette police est renouvelée pour une autre période de douze (12) mois qui expirera le 2 février 2023.

Il est en outre convenu que la prime de renouvellement à percevoir est basée sur les bordereaux mensuels.

Toutes les autres conditions générales restent inchangées.

[signature]

**Représentant autorisé**

En date du : 9 mars 2022

## AVENANT N° 4

**Le présent avenant, qui entre en vigueur le 23 avril 2021 à 00 h 01, fait partie de la police n° 013104747.**

**Émise à :** GLENTEL INC.

**Par :** Compagnie d'assurance AIG du Canada

Il est entendu et convenu par les présentes que l'article 5 – Représentant autorisé des Déclarations du certificat est modifié comme suit :

Administrateur du programme :

Nom : Likewise Device Protection. Ltd.  
Adresse : 40 King Street West. Suite 2100  
Toronto. ON M5H 3C2. Canada  
Téléphone : +1 844-225-6333

Producteur :

Nom : Paisley Partners Inc.  
Adresse : 3385 Harvester Road. Suite 210  
Burlington. Ontario  
Canada L7N 3N2

Date du changement de nom du producteur : 1er novembre 2021

Toutes les autres conditions générales restent inchangées.

[signature]  
**Représentant autorisé**

En date du : 9 mars 2022